



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 133

Pétitionnaire : Monsieur Cyril Solinas – Eskwad
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin et Calanque de la Maronnaise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 19 juin 2014 par la société Eskwad représentée par Monsieur Cyril Solinas, régisseur général, pour des prises de vues en cœur marin et dans la Calanque de la Maronnaise, le 11 juillet 2014 puis du 15 au 18 juillet 2014, en vue de réaliser des séquences pour un long-métrage cinématographique intitulé « entre amis » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Eskwad représentée par Monsieur Cyril Solinas, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 11 juillet 2014 puis du 15 au 18 juillet 2014, en cœur marin et dans la Calanque de la Maronnaise, en vue de réaliser des séquences pour un long-métrage cinématographique intitulé « entre amis ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;

2. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement de véhicule ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
4. à l'issue des prises de vues, le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
5. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
7. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
8. l'équipe devra respecter l'interdiction de ne pas quitter les sentiers de l'archipel du Frioul ;
9. les sites de camp de base et de stockage du matériel ne pourront pas se trouver en cœur de parc de l'archipel du Frioul ;
10. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, notamment à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur ;
11. le pétitionnaire devra adapter le mouillage à la taille des embarcations ;
12. les embarcations devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène, afin de limiter leur impact sur les fonds ;
13. le pétitionnaire devra adapter les sanitaires des bateaux et du camp de base à la taille de l'équipe et les équiper de cuves de récupération des eaux usées. Celles-ci devront être vidées dans des équipements prévus à cet effet ;
14. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou incitant au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
15. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
16. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
17. le pétitionnaire devra fournir une copie du film sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
18. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Eskwad.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 11 juillet 2014 puis du 15 au 18 juillet 2014 dans le cœur marin au large des Goudes, ainsi que pour le 18 juillet 2014 dans la Calanque de la Maronnaise.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Eskwad et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 juin 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- la SCI Les Goudes
- la Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.